



Note d'information sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)

Cette note d'information décrit chronologiquement et de façon succincte les discussions et les décisions du Comité permanent sur la télévision transfrontière (T-TT), du CDMSI, du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire sur la révision de la CETT ainsi que les positions prises par le Commission européenne. Elle couvre la période depuis la finalisation du projet de second protocole d'amendement de la CETT jusqu'à présent. Cette note a été préparée pour faciliter les discussions du CDMSI lors de sa 12^e réunion (20-23 juin 2017).

2009

1. Le Comité permanent sur la télévision transfrontière (T-TT) a finalisé la révision de la CETT lors de sa 44^e réunion des 11 et 12 juin 2009, en invitant le Comité des Ministres à adopter le projet de deuxième protocole d'amendement à la Convention dès que possible.

2. Le secrétariat a été informé que, le 23 octobre 2009, Mme Viviane Reding, qui était alors Commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, a envoyé aux États membres de l'Union européenne qui sont également partie à la CETT une lettre leur rappelant « leur double obligation de ne pas contracter des engagements internationaux en contradiction sur le fond avec le droit communautaire et de respecter la jurisprudence de la Cour de justice européenne en ce qui concerne les compétences externes de la Communauté ».

3. Le 4 novembre 2009, lors de la 1069^e réunion des Délégués du Comité des Ministres, le Comité des Ministres a décidé de reporter à une réunion ultérieure le point de l'ordre du jour consacré au protocole. Aucun débat significatif n'a eu lieu.

2010

4. Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), lors de sa 12^e réunion tenue du 8 au 11 juin 2010, s'est déclaré profondément préoccupé par l'interruption du processus qui aurait dû aboutir à l'adoption du projet de deuxième protocole d'amendement préparé par le T-TT et a décidé de porter cette question à l'attention du Comité des Ministres. Le CDMC a par ailleurs demandé au Secrétaire Général d'écrire au Commissaire européen compétent pour lui demander une explication précise sur la position de la Commission européenne concernant la révision et l'avenir de la Convention.

5. Le T-TT, lors de sa 45^e réunion tenue les 1^{er} et 2 juillet 2010, a pris acte avec un profond regret de l'interruption du processus de révision de la CETT et en a envisagé les conséquences et les solutions possibles. Il s'est accordé sur les points suivants :

- le projet de deuxième protocole d'amendement à la CETT a peu de chances d'être adopté et ouvert à la signature compte tenu de la position de la Commission européenne ;
- les éléments les plus vastes et les plus essentiels de la CETT restent valables et utiles pour les Parties ;

- presque toutes les Parties rencontreront des difficultés pour se conformer avec un nombre limité de dispositions de la CETT qui sont en contradiction avec la Directive sur les services de médias audiovisuels ;
- un texte d'amendement différent serait nécessaire pour assurer la mise à jour et les fonctions essentielles de la CETT en matière de réglementation des aspects transfrontières des services de médias audiovisuels et de son comité permanent dans le règlement des questions relatives à la mise en œuvre.

6. Le T-TT a salué la volonté de la Commission européenne de l'aider à trouver une solution appropriée, par exemple, pour l'établissement d'une convention basée sur des questions ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Autrement, le représentant de la Commission n'excluait pas la possibilité de conclure un accord mixte sur des questions relevant de la compétence de l'Union européenne si l'instrument envisagé résistait à l'épreuve du temps et ne nécessitait pas de révision dans un avenir proche.

7. De plus, le T-TT s'est accordé sur la mise en place d'un groupe de rédaction informel pour étudier la faisabilité de cette révision alternative en coopération avec la Commission européenne. Le T-TT a souligné qu'avant le démarrage des travaux de ce groupe, il lui faudrait obtenir des clarifications juridiques concernant les questions de compétence de l'Union européenne. Le représentant de la Commission européenne sollicitera l'avis juridique de la Commission sur la question de la compétence de l'Union européenne concernant une liste de questions recensées à la 45^e réunion du T-TT.

8. À la suite de la demande du CDMC, le Secrétaire Général a adressé un courrier le 7 septembre 2010 à Mme. Neelie Kroes, Commissaire européenne, pour obtenir une réponse écrite concernant la position de la Commission européenne sur la révision et l'avenir de la Convention. Dans sa réponse datée du 1^{er} décembre 2010, la Commissaire européenne indiquait : « Comme ma prédécesseur l'a déjà noté dans sa lettre du 23 octobre 2009, les sujets traités par le projet de Convention révisée du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière sont largement couverts par la Directive sur les services de médias audiovisuels, qui coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres concernant la fourniture des services de médias audiovisuels. S'agissant de ces questions, l'Union a donc acquis une compétence exclusive pour prendre des engagements internationaux. En conséquence, même si la Convention n'est pas en contradiction sur le fond avec le droit européen – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence – les États membres de l'Union européenne ne peuvent devenir partie à la Convention à titre individuel ».

9. Lors de la réunion du Comité de contact de la Directive sur les services de médias audiovisuels tenue le 20 octobre 2010, il a été expliqué que la Commission n'était pas encore en position de donner un avis officiel sur la compétence des États membres au regard de la liste des questions recensées à la 45^e réunion du T-TT. En réponse à la question sur la position de la Commission concernant un éventuel accord mixte nécessaire à l'établissement d'une convention-cadre, l'attention a été attirée sur la complexité d'une procédure de ce type et des doutes ont été soulevés quant à la valeur ajoutée d'une convention européenne dans ce domaine et à la volonté de l'Union européenne d'y adhérer. Le représentant de la Commission a conclu que, compte tenu de la complexité des enjeux et des procédures, répondre à toutes ces questions nécessiterait plusieurs mois.

10. Le CDMC, lors de sa 13^e réunion tenue du 16 au 19 novembre 2010, a réitéré ses préoccupations concernant le blocage actuel de la révision de la Convention. De plus, il a fait part de son soutien aux activités conçues pour définir des solutions qui répondraient aux besoins des États membres et éviteraient un vide juridique en matière de services de médias audiovisuels reçus dans des lieux qui ne sont pas contraints par la législation de l'Union européenne ainsi que d'éventuelles conséquences indésirables pour le paysage médiatique audiovisuel européen. Le CDMC a demandé au Comité des Ministres d'accorder toute la priorité requise à ces activités et d'y affecter des ressources en tenant compte des obligations découlant de la Convention en vigueur.

2011

11. Le CDMC, lors de sa 14^e réunion tenue du 29 novembre au 2 décembre 2011, a pris note de la proposition de recommandation présentée par Sir Roger Gale, membre de l'APCE (Groupe démocrate européen, Royaume-Uni). Certaines délégations ont attiré l'attention sur la position exprimée dans la proposition, déplorant « l'interruption, à la suite de l'intervention de la Commission européenne, des travaux sur la révision cruciale de la Convention européenne sur la télévision transfrontière », soulignant la vaste portée territoriale de la Convention, réfutant l'affirmation selon laquelle l'Union européenne est investie d'une compétence exclusive pour prendre des engagements internationaux dans les domaines couverts par la Convention, et proposant que, sans préjudice de la contribution de l'Union européenne, « les travaux de révision de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière [se poursuivent] sans délai et sans ingérence de la Commission européenne dans l'intérêt de l'Europe élargie qui n'est pas représentée par l'Union européenne ».

12. Le Comité des Ministres, sur proposition du Secrétaire Général, a décidé de n'affecter ni personnel ni autres ressources à de tels travaux dans le programme d'activités et le budget pour 2011. Cette décision reste inchangée et aucune ressource n'a été affectée depuis lors à ce domaine d'activité au cours des dernières années.

2014

13. La Recommandation 2036(2014) de l'Assemblée parlementaire "Révision de la Convention sur la télévision transfrontière", adoptée le 31 janvier 2014, recommande que le Comité des Ministres reprenne ses travaux sur la révision de la CETT et ses négociations avec l'UE, permette au Comité permanent sur la télévision transfrontière (T-TT) de reprendre lui aussi ses travaux et, si besoin, d'envisager la préparation d'une nouvelle convention centrée sur les aspects de la liberté d'expression de la régulation des médias.

14. Le 23 septembre 2014, le Comité des Ministres a répondu à la Recommandation 2036(2014) de l'APCE sur la base, entre autres, d'observations formulées par le CDMSI (document CDMSI(2014)002). Il déclarait que, bien qu'il considérait l'interruption de la révision de la convention comme un recul sérieux, il ne voyait pas de possibilité pour continuer le travail, puisqu'il avait été informé par la délégation de l'UE que, d'une part, la plupart des questions couvertes par la convention relevaient de la compétence externe exclusive de l'UE et, d'autre part, que l'UE n'avait aucune intention d'y adhérer. Du fait de cette regrettable impasse, le Comité des Ministres n'avait affecté aucune ressource au travail sur la convention les trois dernières années et ne voyait aucune raison de revoir sa position. Dans le contexte budgétaire d'alors, il n'envisageait pas l'élaboration d'une nouvelle convention centrée sur les aspects de la liberté d'expression de la régulation des médias.

2016

15. L'exposé des motifs qui accompagne le projet de directive amendant la Directive sur les services de médias audiovisuels (AVMSD) (COM(2016) 287 final, 25.05.2016) précise que « 21 États membres de l'UE sont parties contractantes à la convention européenne de 1989 sur la télévision transfrontière (STE n° 132), qui a été modifiée par un protocole signé en 1998. L'Union n'est pas partie à la convention.

La convention permet aux parties contractantes d'appliquer des règles plus strictes ou plus détaillées aux services de programmes transmis par des radiodiffuseurs relevant de leur compétence. Dans la mesure où certaines des dispositions de la directive SMA en vigueur sont moins strictes que les règles de la convention, la mise en œuvre des dispositions de la directive SMA par les États membres de l'UE qui sont parties à la convention pourrait déjà se traduire par des divergences entre les États membres de l'UE, selon qu'ils sont ou non parties à la convention, eu égard à leurs obligations internationales. Certaines des modifications contenues dans la présente proposition, qui introduiraient dans la directive SMA de nouvelles règles moins strictes que les règles de la convention, pourraient avoir le même effet.

En ce qui concerne les aspects visés par la directive SMA, l'Union ayant acquis la compétence exclusive de conclure des accords internationaux, toute modification des obligations découlant de la convention nécessiterait une action de la part de l'Union. »